

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-17-000032-249

DATE : 28 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S.

YVES ROY

Demandeur

c.

PAUL ROUILLARD

et

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

et

**PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC (AUPARAVANT
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC)**

et

OVIVA

Et

SEVA

et

HUGO PAPINEAU

et

FRANÇOIS ST-AMOUR

et

GINO PAPINEAU

et

NORMAND ST-AMOUR

et

PIERRE BRISEBOIS

et

MAPLE3

Défendeurs

JUGEMENT
(en demande en rejet pour abus)

L'APERÇU

[1] Le demandeur dépose une demande en responsabilité civile extracontractuelle de 100 000 000 \$ à l'encontre des défendeurs alléguant notamment qu'ils lui ont volé une idée qu'ils ont ensuite commercialisée pour s'enrichir.

[2] Les défendeurs, Paul Rouillard (ci-après « **Rouillard** »)¹, l'Union des producteurs agricoles (ci-après « **UPA** ») et Producteurs et productrices acéricoles du Québec (ci-après « **PPAQ** ») demandent le rejet pour abus du recours du demandeur.

[3] Ils soutiennent que le recours entrepris par le demandeur est manifestement mal fondé, principalement en ce qu'il est prescrit, mais aussi, car les montants réclamés sont grossièrement exagérés et frivoles à leur face même et que le demandeur insinue des faits sans preuve et qu'il ne précise pas l'implication des défendeurs.

[4] Le demandeur soumet quant à lui qu'il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt, donc, la demande en rejet des défendeurs doit être rejetée.

CONTEXTE

[5] Pour le demandeur le présent conflit tire son origine d'un prêt que lui et son entreprise (« Entreprises Yves Roy ») ont obtenu auprès de Financement agricole Canada (ci-après « **FAC** ») en 1999.

¹ Le nom des parties est utilisé uniquement afin d'alléger le texte du jugement et ne constitue nullement un manque de respect entre les parties.

[6] Suivant différents problèmes administratifs en lien avec le prêt auprès de FAC, l'UPA mandate un de ses employés, Rouillard, afin qu'il produise une expertise sur l'évaluation de l'érablière du demandeur.

[7] C'est à ce moment que le demandeur rencontre Rouillard et qu'il lui aurait fait part de son projet de commercialiser de l'eau d'érable embouteillée.

[8] Il lui aurait alors demandé de l'aide pour obtenir du financement pour développer son produit.

[9] Par contre, postérieurement à cette rencontre, FAC procède à une saisie avant jugement des érablières du demandeur en avril 2003 car ce dernier et son entreprise ont fait défaut de respecter leurs obligations².

[10] C'est alors le début d'un parcours judiciaire foisonnant pour le défendeur qui agit à la fois sous les noms de Yves Roy et Jean-Yves Roy³.

[11] Parallèlement à ces démarches, le demandeur subit un accident de travail le 22 septembre 2005 alors qu'il fait une chute⁴.

[12] Le demandeur est maintenant convaincu que Rouillard, l'UPA et PPAQ ont manigancé afin que ses érablières soient saisies pour l'empêcher de commercialiser son eau d'érable embouteillée⁵.

[13] Toujours selon le demandeur, l'UPA, Rouillard et PPAQ ont travaillé de concert pour lui voler son idée et pour la commercialiser⁶.

[14] Le demandeur débute donc une « enquête criminelle » en 2016 pour faire la lumière sur ce qu'il qualifie de « manigance frauduleuse »⁷.

² Pièce P-2.

³ Pièces R-5 et R-7.

⁴ Annexe 4 du demandeur, *Roy et Construction L. Lachance inc.*, 2013 QCCLP 2131, par. 16.

⁵ Demande introductive d'instance « corriger » (Sic), par. 14 et 15.

⁶ *Id.*, par. 14 à 24.

⁷ *Id.*, par. 12.

[15] Dû à son état de santé, ce n'est qu'en mars 2022 qu'il termine celle-ci et qu'il dépose une demande au criminel pour l'émission d'une plainte privée⁸.

[16] Le 31 mai 2024, le demandeur dépose sa demande introductive d'instance dans le présent litige.

LA QUESTION EN LITIGE

La demande introductive d'instance du demandeur devrait-elle être rejetée pour cause d'abus?

LA POSITION DES PARTIES

- **Position du demandeur**

[17] Le demandeur soutient qu'il n'a eu connaissance de la commercialisation d'eau d'érable embouteillée qu'en janvier 2022 et ce, en raison de son état de santé qui ne lui a pas permis de faire progresser son enquête plus vite.

- **Position des défendeurs**

[18] Les défendeurs soutiennent plutôt que c'est au minimum en octobre 2016 que le demandeur a eu connaissance de la commercialisation d'eau d'érable embouteillée et qu'il n'était pas dans l'impossibilité d'agir à cette période.

[19] Subsidièrement, les défendeurs soumettent que la demande introductive d'instance du demandeur est ponctuée d'affirmations et de reproches graves non soutenus et qu'il ne précise pas non plus l'implication des défendeurs.

[20] Finalement, ils plaident que les montants réclamés par le demandeur sont grossièrement exagérés et frivoles à leur face même.

⁸ *Id.*, par. 13.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La demande introductive d'instance du demandeur devrait-elle être rejetée pour cause d'abus?

- **Conclusion**

[21] Le Tribunal estime que la demande introduite par le demandeur est abusive et qu'elle doit être rejetée.

- **Les principes de droit applicable**

[22] L'honorable juge Carl Thibault de notre Cour résume très bien dans *Roy c. Financement agricole Canada*⁹ les principes applicables dans le cas d'une telle demande :

[50] Le *Code de procédure civile* prévoit les circonstances où une déclaration d'abus pourra être rendue par le Tribunal¹⁰ :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[51] Les principes applicables à une demande en rejet basée sur l'article 51 C.p.c. peuvent se résumer ainsi¹¹ :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le tribunal peut le déclarer abusif et le rejeter préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure

⁹ *Roy c. Financement agricole Canada*, 2023 QCCS 1082, par. 50 à 54.

¹⁰ *Code de procédure civile*, art. 51.

¹¹ *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS1647, par. 58.

attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;

- c) le tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intenté de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.

[52] Il convient de rappeler que la barre pour déclarer une demande abusive est haut placée et doit le demeurer, afin de ne pas constituer un frein à l'accès à la justice¹². Ainsi, une demande n'ayant aucune chance raisonnable de succès ou manifestement vouée à l'échec ne sera pas nécessairement abusive ou vexatoire, la jurisprudence reconnaissant la distinction pouvant subsister entre ces deux concepts¹³.

[53] Comme le souligne la Cour d'appel, « [l]a notion « d'abus » énoncée à l'article 51 C.p.c. vise donc un large spectre. À l'une extrémité, on peut concevoir un acte de procédure, introduit de bonne foi, sans malveillance ni témérité, mais qui s'avère « manifestement mal fondé », et, à l'autre extrémité, « une utilisation excessive et déraisonnable par un plaideur de la procédure, caractérisée par la quérulence » »¹⁴. La preuve de mauvaise foi ou l'intention de nuire n'est par ailleurs pas essentielle pour conclure à un abus de procédure¹⁵.

[54] Ainsi, formuler des allégations ne résistant pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties constituera un comportement téméraire et blâmable

¹² *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

¹³ *Droit de la famille — 161435*, 2016 QCCA 1034, par. 10; *Perrier (Succession de Beaudoin) c. Perrier*, 2020 QCCA 1334, par. 36; *Service de rénovations RS inc. c. Groupe immobilier Eddy Savoie inc.*, 2021 QCCA 1062, par. 64 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 12-05-2022, n° 39846).

¹⁴ *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, par. 56.

¹⁵ *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 36.

susceptible d'être déclaré abusif¹⁶. Il en sera de même pour un recours déposé en espérant un jugement favorable alors qu'il a déjà été rejeté sur le fond¹⁷ ou qui est manifestement prescrit¹⁸.

[Nos

soulignements]

[23] Quant à la prescription et l'impossibilité d'agir, voici comment s'exprime l'honorable Line Samoisette de notre Cour dans *Roy c. Séguin*¹⁹ :

[23] La prescription est la sanction au laxisme et à l'inaction du titulaire du droit²⁰.

[24] Le délai de prescription d'une action personnelle est de trois ans²¹. Il commence à courir le jour où le droit d'action se cristallise, c'est-à-dire au moment où tous les éléments nécessaires pour soutenir l'action entreprise sont réunis²². En définitive, le point de départ de la prescription extinctive correspond au jour où le justiciable « a une connaissance raisonnablement suffisante des éléments constitutifs de son droit d'action »²³ soit la faute, le dommage et le lien de causalité. La connaissance n'a pas à être parfaite²⁴ et le montant des dommages n'a pas à être connu avec précision²⁵.

[...]

[28] La prescription peut être suspendue en raison de l'impossibilité d'agir du titulaire du droit d'action²⁶. La personne qui invoque l'impossibilité d'agir doit démontrer « la réalité de l'obstacle invoqué »²⁷. Elle a le fardeau de démontrer

¹⁶ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9.

¹⁷ *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2020 QCCS 2432, par. 62.

¹⁸ *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, 2013 QCCA 1809, par. 31.

¹⁹ *Roy c. Séguin*, 2023 QCCS 970, par. 23-24 et 28.

²⁰ *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCA 2041, par. 6 à 8; *Boisvert c. Construction Normand Guimont inc.*, 2013 QCCS 6175, par. 19-20; *T.S. c. Lacombe*, 2022 QCCS 3693, par. 63.

²¹ C.c.Q., art. 2925.

²² *Monopro Ltd. c. Montreal Trust*, [2000] J.Q. n° 1040 (QL), 2000 CanLII 7400 (QC CA), J.E. 2000-777 (C.A.), par. 17 de l'éd. QL; *Daigle c. Mathieu*, 2010 QCCA 1612, par. 49; *Delson (Ville de) c. Autobus La Québécoise Roussillon inc.*, 2015 QCCA 20, par. 75; Édith Lambert, *La prescription (art. 2875 à 2933 C.c.Q.)* dans « *Commentaires sur le Code civil du Québec* », (DCQ), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 1127-1134; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2014, n° 1-1322, p. 1158-1159.

²³ *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019, QCCA 1023, par. 34.

²⁴ *Caisse Desjardins des Versants du Mont Royal c. 9180-3676 Québec inc.*, 2021 QCCS 3572, par. 44.

²⁵ *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*, préc. note 19, par. 11.

²⁶ C.c.Q., art. 2904.

²⁷ *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, préc. note 22, par. 58; *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 33.

son impossibilité d'agir²⁸. La suspension de la prescription étant une exception, elle doit recevoir une interprétation restrictive²⁹.

[24] La Source d'une impossibilité d'agir doit cependant être objectivement celle d'un mal sérieux par opposition à un simple inconvénient, une contrariété ou une difficulté supplémentaire³⁰

- **DISCUSSION**

- **La prescription du recours**

[25] Dans le cadre de la demande en déclaration d'abus, le tribunal n'a pas à tenir les faits allégués pour avérés et peut se prêter à une analyse soumise au soutien de la demande du demandeur³¹.

[26] Il est clair pour le tribunal que le demandeur sait que des compagnies vendent de l'eau d'érable embouteillée depuis le 12 octobre 2016.

[27] La pièce P-5 contient des publications Web où l'on voit clairement au bas à droite de chacune des pages, à l'exception des trois (3) premières, que les recherches ont été effectuées le 12 octobre 2016.

[28] À la réception de ces pièces, le procureur de PPAQ demande expressément par courriel au demandeur de lui confirmer que la pièce P-5 est la version intégrale préparée par ce dernier, ce qu'il confirme par retour de courriel³².

[29] Le demandeur fait bien entendre à l'audience Danielle Grenier pour maintenant soutenir que c'est plutôt elle qui a imprimé ces publications pour son mari diabétique en 2016 et qu'elle les a remises au demandeur seulement à l'automne 2021.

[30] Elle précise qu'elle n'est pas au courant de tout le dossier du demandeur, mais que c'est lorsqu'il lui parle de son érablière que cela lui rappelle ces documents.

[31] Elle aurait connu le demandeur par hasard en 2021 alors qu'il sollicitait de l'aide pour faire de la recherche, de la mise en page et pour l'aider avec ses envois de courriels, un peu comme une « secrétaire ».

[32] Le Tribunal ne croit pas que madame Grenier a joué ce rôle auprès du demandeur. La simple lecture de la demande introductive d'instance originale ou

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA, 22, par. 21

²⁹ *9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal*, 2016 QCCA 15, par. 28.

³⁰ *J.C. c. Hamel*, 2007 QCCS 6964, par. 104.

³¹ *Roy c. Financement agricole Canada*, préc. note 8, par. 58.

³² Pièce R-4, p. 1 et 2.

corrigée, sa mise en page et l'orthographe utilisée convainquent que les compétences alléguées de madame Grenier n'ont pas été mises à profit.

[33] Pas plus que son aide était nécessaire pour les courriels. La pièce R-4 démontre en outre que le demandeur est très à l'aise pour manier ses envois et ses réponses de courriels.

[34] Au surplus, ils se contredisent. Le demandeur affirme au paragraphe 17 de sa demande que c'est dans une épicerie en février 2022 qu'il découvre pour la première fois la commercialisation de l'eau d'érable alors que madame Grenier témoigne qu'elle lui a remis les documents de P-5 à l'automne 2021. Malgré que le demandeur confirme pour sa part les avoir eus en main au début de l'année 2022, il reste qu'il connaissait donc déjà en février 2022 l'existence de ces boissons.

[35] Mais il y a plus.

[36] Le demandeur dit avoir découvert seulement en 2024 les produits de la compagnie Maple3. Confronté à P-5, document remis par madame Grenier selon lui en janvier 2022, il s'empresse de préciser que les trois (3) premières pages où l'on mentionne l'existence de Maple3 n'étaient pas incluses aux documents de janvier 2022 et qu'elles ont été ajoutées en 2024 donc, il ne pouvait pas connaître l'existence de cette compagnie en 2022.

[37] Pourtant, à la 4^e page de P-4, celle où l'on note à la main 1/18 à côté de la date du 12 octobre 2016, on voit clairement au centre de la page qu'on mentionne l'existence de Maple3.

[38] Au surplus, comment expliquer que le demandeur commence une enquête en 2016 pour élucider une « manigance frauduleuse »³³ sans avoir connaissance qu'il existe de l'eau d'érable embouteillée sur le marché.

[39] Le Tribunal est convaincu que le demandeur savait le 12 octobre 2016 que des compagnies embouteillaient de l'eau d'érable, les pièces P-5 et R-4 le confirment et l'ensemble des contradictions entre le demandeur et madame Grenier ne parviennent pas à convaincre le Tribunal du contraire.

[40] Ayant fait timbrer sa procédure le 31 mai 2024, le recours du demandeur est manifestement prescrit.

- **L'impossibilité d'agir**

[41] Subsidiairement, le demandeur soutient qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt en raison de son état de santé.

³³Demande introductive « corriger » (Sic), par. 12.

[42] Le demandeur a déjà soumis cet argument dernièrement sans succès, dans deux (2) dossiers l'impliquant³⁴.

[43] Dans le cadre de ces deux (2) dossiers, il a déposé la même preuve médicale³⁵ et la même décision de la commission des lésions professionnelles (ci-après « **CLP** »)³⁶.

[44] Tout comme le Tribunal, les juges Thibault et Samoïsette de la Cour supérieure du Québec ont eu accès dans leur dossier aux extraits des dossiers médicaux du demandeur de 2005 à 2021 et à la décision de la CLP de 2013. Ils arrivent tous deux au même constat, le demandeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir dans leur dossier.

[45] Le défendeur, PPAQ, produit en preuve ces deux décisions³⁷ et demande au Tribunal de présumer de la véracité des constats faits par ces deux juges dans la cadre de leur décision.

[46] La Cour d'appel souligne que depuis l'affaire *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*³⁸ la jurisprudence considère que toute constatation de fait à la base d'une décision judiciaire bénéficie d'une présomption simple d'exactitude³⁹.

[47] Plusieurs auteurs⁴⁰ réfèrent d'ailleurs à des cas de figure similaires au dossier en l'espèce et convainquent le Tribunal d'appliquer ici cette présomption en l'absence d'une réfutation claire du demandeur de ladite présomption.

[48] L'honorable juge Thibault, après avoir référé à la décision de la CLP qui résume le parcours médical du demandeur, arrive à la conclusion que quoiqu'il ait pu subir des difficultés supplémentaires suite à son accident, elles n'ont pas eu pour effet de l'empêcher d'entreprendre un recours dans les délais prévus au *Code civil du Québec*⁴¹.

[49] L'honorable juge Samoïsette fait de même après avoir constaté la même condition médicale du demandeur et en se référant elle aussi à la décision de la CLP⁴².

³⁴Roy c. *Financement agricole Canada*, préc. note 8; Roy c. *Séguin*, préc. note 18.

³⁵Demande introductive « corriger » (Sic), Annexes 2 et 3.

³⁶*Id.*, Annexe 4.

³⁷Pièces R-6 et R-8.

³⁸*Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

³⁹*Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 26-27.

⁴⁰Léo Ducharme Précis de la preuve, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 233 et 234; Guillaume Laganière, La présomption de vérité découlant d'une décision antérieure : réalité ou fiction ?, 2021 55-3 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 751, 2021.

⁴¹Roy c. *Financement agricole Canada*, préc. note 8, par. 67.

⁴²Roy c. *Séguin*, préc. note 18, par. 36.

[50] Le Tribunal arrive à un constat similaire, d'autant plus que le demandeur n'a fourni aucune preuve nouvelle supplémentaire, comme par exemple un rapport d'expert, pour démontrer son impossibilité d'agir depuis.

[51] Mais ici aussi il y a plus.

[52] Dans son dossier, l'honorable juge Thibault constate et souligne qu'une partie ne peut alléguer une impossibilité d'agir pour suspendre les effets de la prescription dans un dossier, tandis que d'autres dossiers cheminent en parallèle sans qu'ils n'en soient eux-mêmes affectés⁴³.

[53] Le même constat s'applique ici. La preuve est sans équivoque à l'effet que le demandeur ne peut avoir la prétention d'avoir été dans l'impossibilité d'agir alors qu'il est actif dans une panoplie de dossiers judiciaires.

[54] Outre les deux (2) dossiers mentionnés précédemment, qu'il a d'ailleurs portés sans succès en appel à la Cour d'appel et même à la Cour suprême dans le cas tranché par l'honorable juge Samoisette⁴⁴, il agit entre 2005, année de son accident, et ce jour, dans près de 20 dossiers et il n'est défendeur qu'à une seule occasion⁴⁵.

[55] Le Tribunal se doit alors de rejeter la défense d'impossibilité d'agir du demandeur en réponse à l'argument des défendeurs sur la prescription du recours.

[56] Il y a plus de sept (7) ans et demi entre la cristallisation du droit d'action du défendeur et le dépôt de la demande. Tel que déjà mentionné, le recours est manifestement prescrit.

[57] Malgré la conclusion du Tribunal au regard de la prescription du recours qui scelle à elle seule le sort de la demande sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur les autres arguments des défendeurs, le Tribunal tient à souligner les éléments qui suivent.

[58] Le brevet dont fait grand état le demandeur⁴⁶ est plutôt l'enregistrement d'une marque de commerce. Si tant est qu'il réussisse un jour à démontrer une faute des défendeurs, il sera plus difficile de soutenir que la matière première de son projet, l'eau d'érable pure, relève d'un secret commercial, partant que chaque érable à sucre en produit naturellement au printemps.

[59] Un jour, ses recours successifs et ampliatifs vont rattraper le demandeur. L'utilisation des ressources judiciaires en première instance et en appel commence à être difficilement justifiable pour régler cette multitude de questions croisées.

⁴³Roy c. *Financement agricole Canada*, préc. note 8, par. 63.

⁴⁴Pièce R-8.

⁴⁵Pièce R-5 et R-7.

⁴⁶Pièce P-1.

[60] Sa réclamation monétaire est démesurée et n'a aucune commune mesure avec l'enjeu du débat, si débat il y a.

[61] Le demandeur doit prendre conscience qu'en introduisant de telles demandes aux conclusions démesurées, en lien avec des histoires remontant à plus de 20 ans, il oblige des défendeurs à engager des frais de défense superflus et à supporter le stress et le désagrément qu'engendre nécessairement une action judiciaire.

[62] Le demandeur s'expose alors à des dommages qui, s'ils avaient été demandés au Tribunal, n'aurait pas hésité à les accorder.

[63] Suivant une démonstration claire d'abus du demandeur, ce dernier échoue à démontrer de façon *prima facie* qu'il n'a pas agi de façon excessive ou déraisonnable et que sa demande se justifie en droit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **ACCUEILLE** la demande en rejet des défendeurs;

[65] **DÉCLARE** abusive la demande introductive d'instance du 24 mai 2024 et la demande introductive d'instance « corriger » (Sic) du 23 septembre 2024;

[66] **REJETTE** la demande introductive d'instance « corriger » (Sic) du demandeur Yves Roy, utilisant aussi le nom de Jean-Yves Roy;

[67] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à l'encontre du demandeur et en faveur des défendeurs Paul Rouillard, l'Union des producteurs agricoles et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (Auparavant Fédération des producteurs acéricoles du Québec).

JEAN-LOUIS LEMAY, j.c.s.

Monsieur Yves Roy

[...]@hotmail.com

Demandeur

M^e Vanessa Hergett

UPA Avocats

vhergett@upa.qc.ca

Avocats des défendeurs Paul Rouillard et l'Union des producteurs agricoles

M^e Charles Guay

Cain Lamarre

charles.guay@cainlamarre.ca

Avocats des défendeurs Producteurs et Productrices acéricoles du Québec

Date d'audience : 8 octobre 2024